



Questions et réponses– Conclusion des appels dans l’affaire Lubanga Juin 2015

Le 14 mars 2012, la condamnation et peine de M. Lubanga sont devenues définitives à la suite (de conclusion) des appels contre deux décisions rendues en 2012. Le 14 mars 2012, M. Lubanga avait été jugé coupable en tant que co-auteur, des crimes de guerre de *conscription et d’ enrôlement d’enfants de moins de 15 ans et de leur utilisation aux fins de participer activement à des hostilités*, en tant que membre des Forces Patriotiques pour la Libération du Congo (FPLC).¹ Le 10 juillet 2012, la Chambre avait condamné M. Lubanga à 14 ans d’emprisonnement.² M. Lubanga a fait appel contre sa condamnation et contre sa peine. Le procureur a fait appel contre la peine.

Le 3 mars 2015, la décision sur les réparations est elle aussi devenue définitive. Le 7 août 2012, la Chambre de Première Instance avait rendu sa décision sur les réparations pour les victimes, établissant les principes de réparation et approuvant le plan de réparation du Fond au Profit des Victimes.³ Les victimes qui ont participé à l’affaire et la Défense avaient fait appel de cette décision.

En quoi consistait l’appel contre la condamnation?

M. Lubanga a fait valoir plusieurs argument, notamment que:

- Le procureur n’avait pas:
 - enquêté de façon adéquate sur l’âge des enfants qui faisaient partis de la garde présidentielle de l’UPC ;
 - suffisamment enquêté sur les circonstances qui auraient pu permettre de disculper M. Lubanga et,
 - divulgué à la défense de M. Lubanga des informations capables de mettre en doute la fiabilité d’une partie des informations sur lesquelles le procureur s’était basé pendant le procès.
- La Chambre avait eu tort de statuer que:
 - l’âge d’un enfant pouvait être déterminé par son apparence physique,
 - il était suffisant d’évaluer si un enfant avait encouru un risque du à son appartenance à un groupe armé pour déterminer si il/elle avait été utilisé pour participer aux hostilités (un des crimes pour lequel M. Lubanga a été déclaré coupable).

¹ Jugement rendu en application de l’article 74 du Statut, 14 Mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1462060.pdf>

² Décision relative à la peine, rendue en application de l’article 76 du Statut, 10 Juillet 2012, ICC-01/04-01/06-2901, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1462058.pdf>

³ Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, 7 Août 2012, ICC-01/04-01/06-2904, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1555231.pdf>

Qu'a décidé la Chambre d'Appel à propos de la condamnation?

Le 1 décembre 2014, la Chambre d'Appel a rejeté l'appel.⁴

La Chambre d'Appel a rejeté l'argument de M. Lubanga selon lequel, pour établir sa condamnation, la Chambre de Première Instance s'était basée sur des preuves, y compris des preuves vidéo, qui ne permettaient pas de savoir clairement si les enfants recrutés avaient moins de 15 ans. La Chambre d'Appel a précisé qu'elle n'intervenait que si elle concluait que la première décision était déraisonnable. En l'espèce, la Chambre d'Appel a considéré que cela n'était pas le cas.

La Juge Ušacka a formulé une opinion dissidente ; selon elle les charges n'avaient pas été suffisamment détaillées et l'âge des prétendus enfants soldats n'avait pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable. Par conséquent, elle a fait valoir que la condamnation aurait dû être inversée.⁵

Quels étaient les arguments des appels contre la peine prononcée?

Le 3 octobre 2012, M. Lubanga a fait appel de sa peine. Il a fait valoir que :

- certains de ses droits fondamentaux avaient été violés, tel que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et d'être traité de façon juste, et que, par conséquent, la peine devrait être réduite ;
- le temps qu'il avait passé en détention en RDC avant d'être transféré à la CPI (il avait été détenu du 13 Août 2003 au 16 Mars 2006 par les autorités de la RDC pour ses activités en tant que président de l'UPC) aurait dû être déduit de sa peine, et que
- la Chambre de Première Instance l'avait, à tort, pris en considération les violences sexuelles et la maltraitance pour déterminer sa peine alors qu'elles ne faisaient pas parties des charges contre lui.

La Procureur a aussi fait appel contre la peine demandant une augmentation de celle-ci. Elle a soutenu que la peine de 14 ans d'emprisonnement était manifestement disproportionnée compte tenu de la gravité des crimes pour lesquels M. Lubanga avait été condamné. Elle a aussi fait valoir que la Chambre de Première Instance n'avait pas suffisamment pris en considération des facteurs tels que la manière particulièrement dangereuse dont les jeunes enfants avaient été utilisés dans les UPC/FPLC (par exemple en première ligne de front lors des combats) ou les conséquences subies par ces anciens enfants soldats du fait de leur enrôlement et de leurs utilisations dans les hostilités.

Qu'a décidé la Chambre d'Appel à propos de la peine?

Le 1^{er} décembre 2014, La Chambre d'Appel a rejeté les appels.⁶ Elle a considéré que M. Lubanga n'avait pas démontré que sa détention en RDC était liée aux faits pour lesquels il a été condamné par

⁴ Jugement sur l'appel de sa condamnation par Mr Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-3121-Red, 01 Décembre 2014, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1876833.pdf>.

⁵ Avis dissident du Judge Anita Ušacka, ICC-01/04-01/06-3121-Anx2, 01 Décembre 2014, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1877188.pdf>

⁶ Jugement sur les appels par le procureur et M. Thomas Lubanga Dyilo de la décision prononçant la peine en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06-3122, 1 Décembre 2014. <http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1877186.pdf>

la CPI. Ici aussi, la Chambre d'Appel a précisé qu'elle n'intervenait uniquement que si elle concluait que la première décision était déraisonnable, ce qui, elle a indiqué, n'était pas le cas en l'espèce.

Que disait la décision initiale sur les réparations ?

Le 7 août 2012, la Chambre de Première Instance I a rendu sa décision sur les principes et procédures à appliquer concernant la réparation des victimes dans l'affaire *Lubanga*.⁷

Compte tenu de l'indigence de M. Lubanga, la Chambre de Première Instance a décidé que :

- la réparation en l'espèce sera exécutée « à travers » le Fonds au Profit des Victimes ('le Fonds'), qui après avoir consulté les communautés devra proposer les formes que la réparation prendra dans cette affaire;
- la réparation à travers le Fonds aura tendance à être collective ;
- les demandes de réparation individuelles présentées par les victimes ne seront pas examinées par les juges, elles seront directement transmises au fonds au profit des victimes;
- la Cour devra déterminer et exécuter des réparations adaptées pour les victimes de violences sexuelles et sexistes ;
- M. Lubanga n'est pas responsable du paiement de la réparation et ne peut uniquement contribuer, de façon volontaire, qu'aux réparations non-matérielles telles que les excuses.

Qui a fait appel de la décision et pourquoi ?

M. Lubanga⁸ et les représentants légaux des victimes⁹ ont fait appel de la décision.¹⁰

Les représentants légaux des victimes ont fait valoir plusieurs arguments, notamment que:

- les victimes ayant fait une demande de réparation à la Cour avaient le droit à ce que leurs demandes soient examinées par les juges et que la Chambre avait eu tort de refuser de les examiner;
- la Chambre n'aurait pas dû déléguer l'examen des demandes de réparation et autres fonctions au Fonds au Profit des Victimes;
- la Chambre aurait dû permettre aux victimes de faire des soumissions sur leurs souhaits concernant la réparation mais aussi publier un échéancier pour permettre à plus de victimes de faire des demandes de réparations, ce qui n'a pas eu lieu dans cette affaire;

⁷ Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, ICC-01/04-01/06-2904, 7 Août 2012, <http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1447971.pdf>

⁸ Appel de la Défense de M. Thomas Lubanga contre la décision de la Chambre de Première Instance I, décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendu le 7 Août 2012, ICC-01/04-01/06-2917, 6 Septembre 2012, <http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1467508.pdf>

⁹ Acte d'appel à l'encontre de la décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations délivrée par la Chambre de Première Instance I le 7 août 2012, 24 Août 2012, ICC-01/04-01/06-2909, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1458961.pdf>; Acte d'appel des représentants légaux des victimes, équipe V01 contre la décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations du 7 août 2012 de la Chambre de Première Instance I, 3 Septembre 2012, ICC-01/04-01/06-2914, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1469944.pdf>

¹⁰ Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre de la « Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation » rendue par la Chambre de première instance I le 7 août 2012, ICC-01/04-01/06-2917, 6 September 2012, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1466267.pdf>

- la Chambre aurait dû retenir que M. Lubanga était responsable et tenu de contribuer à la réparation, de façon à ce que s’il obtient de l’argent par la suite, il devra rembourser les fonds avancés par le Fonds au Profit des Victimes.

M. Lubanga a fait valoir que :

- la Chambre avait violé ses droits en permettant aux victimes de violences sexuelles de recevoir des réparations (car il n’a pas été jugé coupable pour ce crime);
- l’approche adoptée par la Chambre de Première Instance était trop vague parce qu’elle avait délégué la détermination des mesures de réparations, l’identification des bénéficiaires et l’examen des préjudices subis par les victimes au bureau du Greffe et à des experts;
- La Chambre avait violé le statut de Rome en déléguant certaines de ses fonctions au Fonds.

Qu’a décidé la Chambre d’Appel à propos de la réparation ?

Le 3 mars 2015, la Chambre d’Appel a trouvé que la décision de la Chambre de Première Instance l comportait des erreurs, par conséquent elle a modifié l’ordonnance de réparation.¹¹

La Chambre d’Appel a clarifié que l’ordonnance de réparation doit :

- Être à l’encontre de la personne condamnée, ici M. Lubanga;
- Etablir et informer M. Lubanga de sa responsabilité. Cela signifie que M. Lubanga devrait savoir combien il est tenu de payer. Etant donné que cela n’avait pas été fait dans la première décision, la Chambre d’Appel a demandé, exceptionnellement, au Fond au Profit des Victimes d’évaluer le montant nécessaire pour réparer le préjudice causé par M. Lubanga et de présenter son évaluation d’ici septembre 2015;
- Spécifier le type de réparations accordé: individuelle, collective ou les deux. En l’espèce, la Chambre d’Appel a précisé que la réparation sera uniquement collective;
- Définir les types de préjudices causés qui peuvent faire l’objet d’une réparation tout en gardant à l’esprit qu’un lien doit exister entre le préjudice subi et les crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné (voir ci-dessous).
- Identifier les victimes pouvant obtenir réparation ou définir les critères d’éligibilité. En l’espèce, la Chambre d’Appel a précisé que seules les victimes des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné sont éligibles pour la réparation (voir ci-dessous).

Quelles victimes bénéficieront de la réparation dans l’affaire Lubanga?

Pour le moment, il n’y a pas de décision finale sur qui seront les bénéficiaires. Par contre, la Chambre d’Appel a jugé que seules les victimes des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné seront éligibles à la réparation. Cela inclut:

- ❖ Les victimes directes (les anciens enfants soldats);
- ❖ Les victimes indirectes: telles que les membres de la famille des anciens enfants soldats, toute personne ayant tenté de prévenir la commission des crimes en question, toute autre personne ayant subi un préjudice à la suite de ces crimes.

¹¹ Voir, le Jugement sur les appels contre la décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations du 7 Août 2012, ICC-01/04-01/06-3129, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1919024.pdf>

Les juges ont aussi dit que, bien que les réparations puissent être exécutées auprès des communautés, seuls seront éligibles les membres des communautés qui peuvent établir un lien de causalité entre le préjudice qu'ils ont subi et les crimes pour lesquels M. Lubanga a été jugé coupable.

Quels préjudices donneront lieu à réparation?

La Chambre d'Appel a précisé que les préjudices suivants seront pris en compte:

- ❖ Concernant les victimes directes (les anciens enfants soldats):
 - Blessures et traumatismes physiques;
 - Les traumatismes psychologiques et le développement de troubles psychologiques, tels que, entre autre, tendances suicidaires, dépression et comportement dissociatif ;
 - Interruption ou perte de scolarité;
 - Séparations des familles;
 - Exposition à un environnement de violence et de peur;
 - Difficultés à se socialiser au sein de leurs familles et communautés;
 - Difficultés à contrôler les impulsions agressives;
 - Le non-développement de qualifications adaptées à la vie civile désavantageant la victime, surtout en ce qui concerne l'emploi.

- ❖ Concernant les victimes indirectes :
 - Souffrance psychologique due à la perte soudaine d'un membre de la famille ;
 - Pertes matérielles accompagnant la perte des contributions d'un membre de la famille;
 - La perte, le préjudice or le dommage subi par l'intervention d'une personne qui tentait de prévenir qu'un enfant soit encore plus blessé ou lésé par le crime;
 - Souffrances psychologiques et/ou matérielles dues à l'agressivité d'enfants soldats placés dans leurs familles ou dans la communauté.

Et les victimes de violences sexuelles ?

Les victimes des crimes de M. Lubanga ne recevront pas de réparations concernant les préjudices subis dus aux violences sexuelles.

La Chambre d'Appel a jugé que le lien de causalité entre les violences sexuelles subies par certains enfants soldats et M. Lubanga ou les crimes pour lesquels il a été condamné n'était pas suffisamment établi. Elle a rappelé d'une part que M. Lubanga n'avait pas été condamné pour les actes de violences sexuelles et d'autre part que la Chambre de Première Instance avait refusé, lors de la détermination de la peine, de considérer les violences sexuelles comme facteur aggravant.

Le Conseil de direction du Fonds peut cependant décider d'inclure les membres des communautés affectées et les victimes de violences sexuelles dans les programmes d'assistance qu'il mène en RDC. Ces programmes sont différents et séparés de la réparation.

M. Lubanga est indigent; qui payera pour les réparations ?

Quand une personne condamnée n'a pas les moyens de payer pour les réparations, le Fonds au Profit des Victimes peut décider d'avancer une partie des fonds. Cela n'est pas obligatoire et le Fonds est libre de décider d'avancer les fonds ou non ainsi que du montant. En l'espèce, le Fonds a déclaré qu'il était prêt à contribuer à une partie des fonds nécessaires pour la réparation, mais n'a pas encore indiqué le montant.

Savons-nous à quoi ressembleront les réparations dans cette affaire ?

Nous ne savons pas encore exactement à quoi ressembleront les réparations dans cette affaire, seulement qu'elles seront collectives.

Les réparations collectives peuvent prendre plusieurs formes, telles que la création et la mise en service d'un centre de santé; l'établissement d'un fonds de développement pour la santé, le logement, les programmes d'éducation; la traduction du jugement dans la langue locale; la construction et/ou la maintenance d'un édifice commémoratif; etc... En revanche, il ne s'agit là que d'exemples car il n'y a pas de définition précise de la réparation collective, ni d'indication sur les formes qu'elle prendra en l'espèce.

Quelle est la prochaine étape?

Le Fonds au Profit des Victimes a été chargé de concevoir un plan de réparation. Il doit le présenter aux juges au plus tard en Septembre 2015. Le Fonds a déjà réalisé une cartographie des victimes et mène actuellement des consultations avec les communautés locales.